

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de  
Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'élaboration du Plan  
d'Amélioration de la Qualité de l'Air (PAQA) de la Communauté  
d'agglomération du Grand Périgueux (24) emportant la mise à jour  
du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)**

n°MRAe 2023ANA72

Dossier PP-2023-14165

**Porteur du Plan** : Communauté d'agglomération du Grand Périgueux

**Date de saisine de l'Autorité environnementale** : 5 mai 2023

**Date de la consultation de l'Agence régionale de santé** : 12 juillet 2023

**Date de la consultation de la préfecture de la Dordogne** : 12 juillet 2023

## **Préambule**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 03 août 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte général du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'élaboration du Plan d'Amélioration de la Qualité de l'Air (PAQA) emportant la mise à jour<sup>1</sup> du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du Grand Périgueux (24), approuvé le 28 novembre 2019.

La communauté d'agglomération du Grand Périgueux compte environ 104 000 habitants répartis sur 33 communes. Son projet de PCAET 2019-2024 a fait l'objet d'un avis<sup>2</sup> de la MRAe le 2 mai 2019. Son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé le 19 décembre 2019, après avis<sup>3</sup> de la MRAe en date du 30 avril 2019.

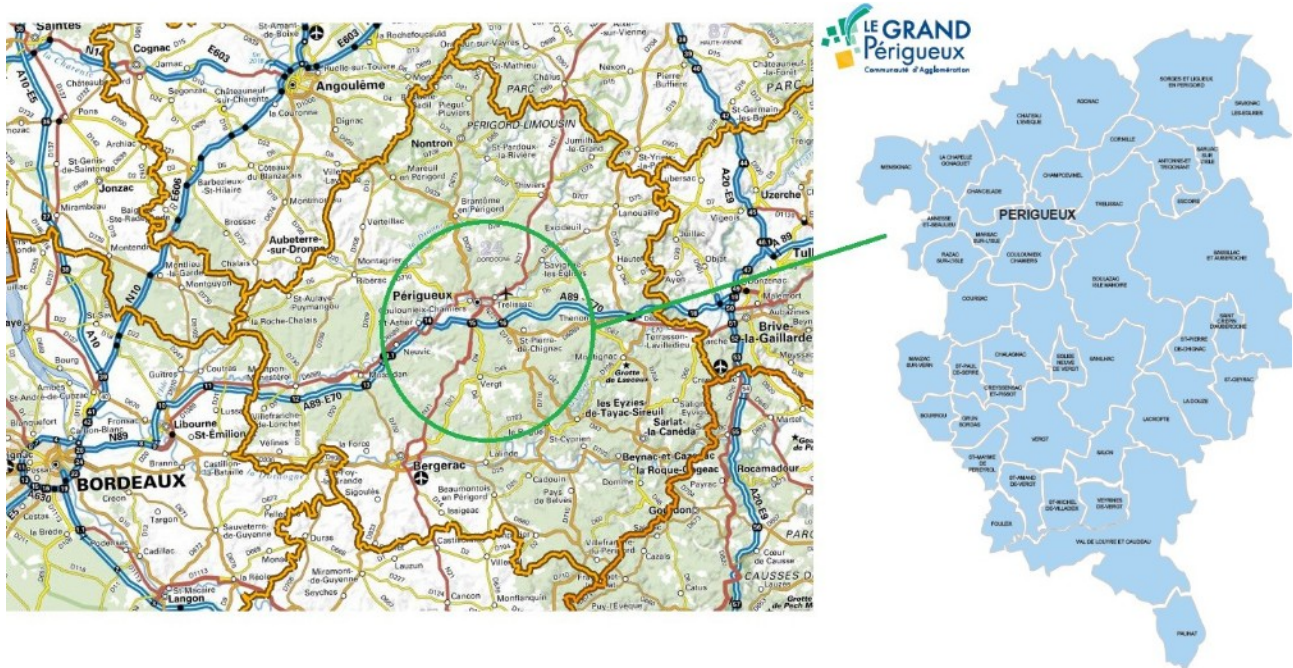


Figure n°1 : Localisation du Grand Périgueux (Source : Géoportail et dossier PCAET)

Grand Périgueux étant un EPCI de plus de 100 000 habitants, une procédure de mise à jour de son PCAET est obligatoire en conformité avec l'article 85<sup>4</sup> de la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019. Cette procédure impose l'intégration d'un plan d'action pour la qualité de l'air (PAQA) .

Plus précisément, il est attendu que ce plan :

- définisse des objectifs territoriaux biennaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques au moins aussi exigeants que ceux prévus au niveau national dans le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) (article L.222-9 du Code de l'environnement) ;
- permette de respecter les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L.221-1 du code de l'environnement au plus tard en 2025 ;
- comporte une étude d'opportunité portant sur la création, sur tout ou partie du territoire concerné, d'une ou de plusieurs zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)<sup>5</sup> ;
- prévoit les solutions à mettre en œuvre en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition chronique des établissements recevant les publics les plus sensibles à la pollution atmosphérique.

Par courrier du 5 mai 2023, la communauté d'agglomération du Grand Périgueux a souhaité soumettre à l'avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine son projet d'amélioration de la qualité de l'air (PAQA) dans le cadre d'une évaluation environnementale volontaire.

L'évaluation environnementale doit permettre d'apprécier si les orientations et les actions du PCAET et de sa mise à jour sont adaptées et suffisantes pour atteindre les objectifs affichés et de mettre en évidence, le cas échéant, les freins de nature à restreindre leur mise en œuvre ou leurs ambitions. Il s'agit également

1 L'intégration du (PAQA) dans le PCAET étant considérée comme une modification, la procédure réglementaire à suivre est la même que pour l'élaboration du PCAET

2 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_7885\\_pcaet\\_ca\\_grand\\_perigueux\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7885_pcaet_ca_grand_perigueux_mrae_signe.pdf)

3 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_7833\\_plui\\_grand\\_perigueux\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7833_plui_grand_perigueux_mrae_signe.pdf)

4 Codifié à l'article L.229-26 du Code de l'environnement

5 Une ZFE-m correspond à un territoire au sein duquel la circulation des véhicules les plus polluants est limitée voire interdite, le caractère polluant des véhicules étant évalué à travers le dispositif de vignettes crit'air. Une ZFE-m est donc un outil parmi d'autres pour réduire les émissions de polluants atmosphériques en lien avec le transport routier.

d'anticiper dans une perspective d'évitement-réduction d'impacts, les incidences potentielles du plan d'actions sur l'ensemble des composantes environnementales du territoire.

## II. Objet de la mise à jour du PCAET

Le dossier expose que le Grand Périgueux s'était déjà fixé des objectifs en termes de qualité de l'air dans son PCAET 2019-2024, et que ces objectifs doivent être revus.

Afin de se mettre en conformité avec la législation nationale, les objectifs de réduction pour deux polluants (composés organiques volatiles COVMN et ammoniac NH<sub>3</sub>) doivent ainsi être revus à la hausse.

Le PCAET est de plus complété par un nouvel axe stratégique décliné en douze actions (présentées en annexe à cet avis).

Le dossier fourni est divisé en trois parties :

- un volet 1 correspondant au « Bilan de la qualité de l'air sur le territoire » ;
- un volet 2 contenant le « Plan d'actions pour la qualité de l'air et l'opportunité de mise en place d'une zone à faibles émissions (ZFE-m) » ;
- une annexe regroupant les fiches actions à insérer dans le programme d'actions et visant la mise en œuvre de l'axe 6 « Améliorer la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire » ajouté à la stratégie du PCAET en vigueur.

## III. Analyse de la qualité du dossier et de l'évaluation environnementale

### A. Remarques générales

En l'état, la structuration du dossier en trois parties distinctes est peu lisible. En effet, les éléments fournis sur l'analyse de l'état initial de l'environnement, sur l'articulation du projet de PAQA avec les autres documents de planification et sur son suivi sont à rechercher dans l'ensemble du dossier.

Le dossier fourni ne contient pas formellement un rapport sur les incidences environnementales (positives et négatives) mentionnées à l'article R.122-20 du Code de l'environnement, et ne comprend donc pas l'ensemble des éléments réglementaires attendus dans le rapport environnemental comme :

- l'analyse des effets notables probables de la mise en œuvre du projet de PAQA sur l'environnement et la santé humaine ;
- l'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu au regard des solutions de substitution raisonnables étudiées ;
- le dispositif de suivi ;
- le résumé non technique des informations attendues dans le rapport environnemental.

**La MRAe recommande d'ajouter au dossier un rapport environnemental et son résumé non technique afin de répondre aux attendus réglementaires permettant de démontrer la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation environnementale stratégique complète.**

### B. Bilan de la qualité de l'air

D'après ce document constituant le volet 1<sup>6</sup> de l'étude, la station de mesure de polluants atmosphériques du Grand Périgueux est située en zone urbaine, mais à l'écart des grands axes routiers. Elle mesure quatre polluants : l'ozone, le dioxyde d'azote et les particules fines (PM<sub>2,5</sub> et PM<sub>10</sub>). L'organisme de surveillance de la qualité de l'air pour la région Nouvelle-Aquitaine agréé est l'observatoire de la qualité de l'air (ATMO) Nouvelle Aquitaine.

Les résultats présentés sont vraisemblablement issus d'extrapolations à partir des résultats de cette station de mesure pour les autres polluants, d'une part, et pour la déclinaison territoriale d'autre part. Cet aspect méthodologique mériterait d'être détaillé.

Le bilan de la qualité de l'air s'étend ainsi à sept polluants: l'ozone, le dioxyde d'azote, les particules fines (PM<sub>2,5</sub> et PM<sub>10</sub>) et également le dioxyde de soufre, les composés organiques volatiles et l'ammoniac. L'analyse de chaque polluant a été réalisée suivant trois approches (émissions sectorielles, concentrations modélisées et concentrations mesurées) par ATMO.

Le dossier contient une synthèse des émissions sectorielles en 2018 suivie d'une analyse des dynamiques de chaque polluant depuis 2005. Depuis 2005, l'ensemble des émissions de polluants est en baisse. Cela se traduit par une qualité de l'air sur le territoire du Grand Périgueux estimée bonne pour les polluants étudiés.

6 Dossier, volet 1, page 12

		Dioxyde de soufre $SO_2$	Oxydes d'azote $NO_x$	Composés organiques volatils $COVNM$	Ammoniac $NH_3$	Particules fines < 10 $\mu m$ $PM_{10}$	Particules fines < 2,5 $\mu m$ $PM_{2,5}$	Ozone $O_3$
Émissions sectorielles	Évolution 2005 – 2018	-68%	-51%	-54%	-7%	-38%	-44%	N.D.
	Origine principale	Résidentiel (79%) : fioul	Transports (73%) : carburant	Résidentiel (69%) : Bois + fioul	Agriculture (91%) : engrais	Résidentiel (48%) : bois	Résidentiel (67%) : bois + $NH_3$ (précurseur)	Polluant secondaire : $NO_x$ + $COVNM$ (précurseurs)
	Objectif PCAET vs. PREPA	Respect des objectifs	Respect des objectifs	Non respect à partir de 2030	Non respect à partir de 2020	N.D.	Non respect à partir de 2030	N.D.
Concentrations modélisées	Évolution 2017 – 2021	N.D.	Reprise ces dernières années, mais impact positif du confinement	N.D.	N.D.	Baisse généralisée	Ré-augmentation depuis 2020	N.D.
	Dépassements de seuils (nationaux ou OMS)	N.D.	Habitants exposés à des dépassements de VL	N.D.	N.D.	Aucune population exposée	Dépassement chaque année de l'OQ	N.D.
Concentrations mesurées	Saisonnalité du polluant	N.D.	N.D.	Forte, en hiver	N.D.	Oui mais peu liée aux températures	Forte, en hiver	Forte, en été
	Dépassements de seuils (nationaux ou OMS)	N.D.	Pas de dépassement de seuils	N.D.	N.D.	Dépassements de seuil OMS à partir de 2021	Dépassements réguliers de seuils OMS, et très proche de l'OQ français	Forts dépassements de seuils OMS

Figure 2 : Tableau de synthèse globale multi-polluants, Volet 1, page 16

Ces résultats masquent des disparités géographiques avec des pics d'émission de polluants sur les zones urbaines cumulant densité urbaine, trafic routier et/ou présence de public sensible (jeunes, sportifs...). Le dossier décompte plus d'une trentaine d'établissements recevant du public sensible exposés à la pollution sur le territoire. Le projet identifie de façon argumentée six secteurs sensibles prioritaires sur quatre communes sur la base de ces résultats.

La MRAe recommande d'expliquer les méthodes utilisées pour produire les résultats sur les polluants non mesurés à la station. Elle recommande par ailleurs de mettre en place des points de mesure des émissions sur les sites sensibles identifiés du Grand Périgueux, afin d'assurer un suivi particulier permettant de démontrer des effets des actions mises en place dans le cadre du PCAET.

### C. Etude d'opportunité sur la mise en place d'une ZFE-m

La collectivité retient comme périmètre potentiel d'une ZFE-m une zone s'étendant d'est en ouest le long des principaux axes routiers, de Trélissac à Marsac-sur-l'Isle.

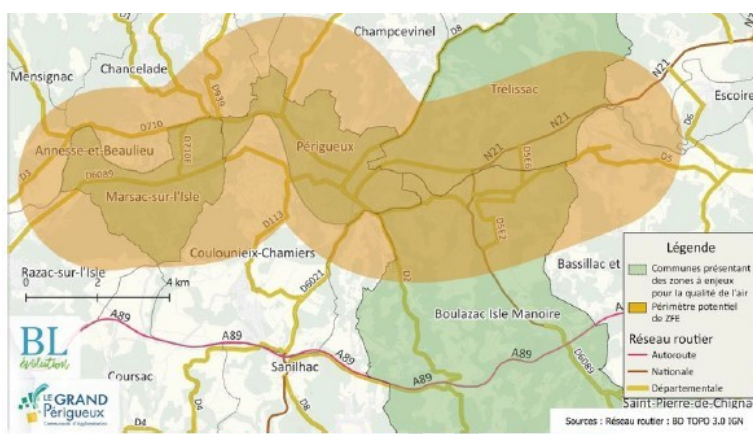


Figure 3 : Périmètre à impact maximal déterminé pour l'étude d'opportunité, source, Volet 2, page 29

La simulation des effets de cette ZFE-m met en évidence une réduction significative des polluants étudiés (- 26 % pour l'oxyde d'azote, -18 % pour les particules fines  $PM_{10}$  et -5 % pour le  $CO_1$ ). À l'échelle du Grand Périgueux, la réduction des polluants reste positive, mais moins significative, avec une baisse de 6 % pour l'oxyde d'azote, 1 % pour les particules fines  $PM_{10}$  et 1 % pour le  $CO_2$ .

Selon le dossier, les résultats de la mise en place d'une ZFE auraient un impact environnemental positif, mais non nécessaire pour atteindre les objectifs fixés. Cette affirmation mérite d'être davantage étayée.

La MRAe relève d'une part que ni l'étude d'opportunité ni le programme d'action ne précisent la contribution de chaque action à l'atteinte des objectifs de réduction des polluants atmosphériques. Par ailleurs, des comparaisons sur différents périmètres de ZFE pourraient être intéressantes, en fonction d'objectifs territoriaux justifiés. Le périmètre étudié mérite à ce titre d'être plus précisément justifié. En outre, les autres outils utilisables ou mis en œuvre sur le territoire (plans de mobilité, implication du PCAET sur les documents d'urbanisme, etc.) pourraient utilement être évoqués.

**La MRAe recommande de justifier de façon plus précise que la mise en œuvre du programme d'action retenu dans le projet de PAQA est la solution optimum pour assurer l'amélioration de la qualité de l'air sur les zones à enjeux identifiées.**

## D. Prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET

### 1. Stratégie territoriale

Au niveau national, la surveillance des concentrations ambiantes de certains polluants identifiés comme néfastes à la santé humaine et à l'environnement est définie dans le plan national de réduction des polluants atmosphériques (PREPA) codifié à l'article L.222-9 du Code de l'environnement.

D'après le dossier, ainsi qu'indiqué plus haut, parmi les polluants suivis par le PCAET en vigueur, les objectifs de réduction de deux polluants (composés organiques volatiles COVMN et ammoniac NH3) doivent être rehaussés car leurs trajectoires de réduction à l'horizon 2030 n'est pas cohérente avec le PREPA.

Le document analyse l'articulation du projet de PAQA avec le schéma régional d'aménagement et de développement durable (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine. En outre, il anticipe la mise à jour du SRADDET au regard des nouveaux seuils fixés en 2021 par l'organisation mondiale de la santé<sup>7</sup> à échéance 2030 en concentration mesurée en station pour les particules fines (PM10 et PM2,5) ainsi que pour les oxydes d'azote.

	Objectifs PCAET / 2005 (%)			Objectifs nationaux / 2005 (%)		
	2020	2025	2030	PREPA 2020	PREPA 2025	PREPA 2030
NOx	-54%	-66%	-74%	-50%	-60%	-69%
PM10	-42%	-46%	-48%	x	x	x
PM2.5	-50%	-55%	-57%	-27%	-42%	-57%
COVMN	-52%	-51%	-51%	-43%	-47%	-52%
SO2	-74%	-80%	-86%	-55%	-66%	-77%
NH3	-1%	-1%	-1%	-4%	-8%	-13%

Figure 5 : Objectifs de réductions des émissions de polluants atmosphériques mis à jour, source, Volet 2, page 12

La MRAe constate que la mise à jour présentée va au-delà, dans ses ambitions, des attendus réglementaires obligatoires, en se fixant comme objectifs l'atteinte des normes OMS en matière de réduction des polluants atmosphériques. Elle vise de façon justifiée deux polluants (COVMN et NH3). Elle relève par ailleurs que le bilan présenté plus haut met en évidence des dépassements de seuils actuels ou prévisibles en matière de concentration pour d'autres polluants (particules fines), qui ne sont pas repris comme objectifs.

**La MRAe recommande d'expliquer et justifier pour quelles raisons les émissions des particules fines ne font pas l'objet de mesures complémentaires, dès le présent projet, au vu de ce bilan intermédiaire, sans attendre la révision du PCAET.**

### 2. Programme d'action

Le PCAET du Grand Périgueux s'inscrit sur la période 2019 à 2024, et s'articule en six axes. Le présent projet de PAQA ajoute un nouvel axe à la stratégie du Grand Périgueux intitulé : « Axe 6 : Améliorer la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire ». Cet axe se décline en trois nouveaux programmes d'action :

- 6.1 : suivre la qualité de l'air sur le territoire, sensibiliser aux enjeux et réagir en cas de pics de pollution ;
- 6.2 : atténuer les émissions de l'ensemble des polluants atmosphériques surveillés et réduire les concentrations en oxydes d'azote ;
- 6.3 : améliorer la qualité de l'air localement dans les zones à enjeux.

La déclinaison de la stratégie du projet de PAQA est précisée dans les fiches actions détaillées. Ces dernières précisent leur articulation avec les autres mesures prévues dans les axes existants du PCAET. Toutefois, chaque fiche action mériterait de chiffrer les moyens financiers, techniques et en personnel qui seront à mobiliser. De même, l'indicateur de suivi devrait intégrer les objectifs chiffrés et la valeur de référence.

**La MRAe recommande de préciser dans chaque fiche action les moyens affectés (humains et techniques) et de définir les indicateurs de suivi associés à l'objectif opérationnel poursuivi.**

#### **a) Bâtiments**

Les leviers disponibles pour le secteur du bâtiment sont déjà identifiés dans l'axe 2 du programme d'action préexistant. Ils visent à améliorer la performance énergétique des bâtiments et à informer sur les dispositifs de chauffage et les matériaux. Dans le cadre du nouvel axe ajouté au PCAET, la fiche action 6.2.2 « *Agir pour la qualité de l'air intérieur et les émissions de particules fines liées au bâti* » s'inscrit dans le renforcement et la continuité de ces actions, en mettant l'accent sur les aides financières et la sensibilisation des publics concernés (les entreprises de BTP et les habitants).

S'agissant des établissements recevant du public (ERP) et des secteurs à enjeux identifiés (cf. Axe 6 programme 6-3, sur 4 communes et 6 secteurs : Périgueux, Trélissac, Marsac sur l'Isle et Boulazac Isle Manoire), des mesures de type éloignement des véhicules et création de « barrières » végétales sont principalement évoquées pour atteindre en 2030 le seuil fixé par l'OMS pour l'oxyde d'azote. La MRAe relève toutefois que cette ambition ne s'étend pas au secteur du centre commercial La Feuilleraie à Trélissac au motif qu'il n'y a pas de population exposée de manière chronique. Par ailleurs, les mesures mobilisables en matière d'amélioration de l'accessibilité à cette zone hors voiture individuelle ne sont pas évoquées.

**La MRAe recommande de justifier l'ambition réduite concernant la réduction des concentrations d'oxyde d'azote pour le secteur commercial La Feuilleraie à Trélissac au regard des personnes travaillant sur le secteur. Par ailleurs, des améliorations de l'accessibilité de ce centre éloigné du centre-ville de Périgueux et des centres bourgs mériteraient d'être évoquées.**

#### **b) Transport routier**

Sur l'aspect routier, la fiche action 6.2.1 « *Réduire les concentrations en oxydes d'azote en renforçant les actions sur la multimodalité, les modes de déplacements actifs et la réduction de l'impact des transports* » incite à réduire les usages de la voiture individuelle en faveur d'autres moyens de transports (multimodalité, transport en commun, vélo...). Cette action renforce l'axe 3 du PCAET existant (transport routier). Toutefois, les mesures à envisager en lien avec les gestionnaires (en particulier le département) en charge des tronçons les plus circulés mériteraient d'être approfondies.

**La MRAe recommande de mettre en place dans le PCAET des mesures opérationnelles, en lien avec les gestionnaires de voiries, aux abords notamment des tronçons supportant le trafic le plus important, et de suivre leurs effets sur la qualité de l'air.**

#### **c) Agriculture**

La fiche action 6.2.3. « *Réduire les émissions d'ammoniac de l'agriculture en renforçant les partenariats existants* » contient des mesures très générales. Il conviendra de définir des actions relevant notamment d'un projet alimentaire territoriale (PAT).

**La MRAe recommande d'inclure dans le PCAET un objectif chiffré de réduction des émissions de polluants agricoles et des actions opérationnelles en faveur d'un projet alimentaire territorial couvrant le Grand Périgueux.**

## **IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

L'article 85 de la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 impose une prise en compte de la qualité de l'air par l'intégration d'un plan d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques dans le PCAET du Grand Périgueux.

D'après le dossier, sur les six polluants suivis par le PCAET en vigueur, les objectifs de réduction de deux polluants (composés organiques volatiles-COVNM et ammoniac-NH3) doivent être rehaussés car leurs trajectoires de réduction à l'horizon 2030 ne sont pas cohérentes avec la législation nationale (Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques -PREPA)

Le dossier transmis ne correspond pas réglementairement à une évaluation environnementale. En l'absence d'un rapport environnemental contenant notamment une analyse des effets notables probables de la mise en œuvre du projet de PAQA sur l'environnement et la santé humaine et un dispositif de suivi, le dossier ne permet pas de s'assurer de la prise en compte de manière satisfaisante des enjeux environnementaux et sanitaires du territoire.

A titre principal, le projet présenté ne définit pas d'objectifs quantifiés aux nouvelles actions de l'axe 6, présenté comme devant répondre à ces nouvelles ambitions : le lien entre les objectifs stratégiques visés et le programme d'actions n'est pas démontré.

La MRAe recommande de mener à son terme l'évaluation environnementale stratégique et de démontrer sa mise en œuvre dans un rapport environnemental répondant aux attendus réglementaires de l'article R.122-20 du Code de l'environnement.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 03 août 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Raynald Vallée

## AXE 6 : AMELIORER LA QUALITE DE L'AIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Programmes et actions	Porteurs	Services référents
<b>Programme 6.1 : Suivre la qualité de l'air sur le territoire, sensibiliser aux enjeux et réagir en cas de pic de pollution</b>		
Action 6.1.1 : Suivre la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire, avec une attention spécifique portée sur les zones à enjeux	CAGP	MCTE
Action 6.1.2 : Communiquer en cas de pic de pollution et sensibiliser à la qualité de l'air	CAGP	Communication, MCTE
<b>Programme 6.2 : Atténuer les émissions de l'ensemble des polluants atmosphériques surveillés, et réduire les concentrations en oxydes d'azote</b>		
Action 6.2.1 : Réduire les concentrations en oxydes d'azote en renforçant les actions sur la multimodalité, les modes de déplacements actifs et la réduction de l'impact des transports	CAGP	Mobilités, MCTE
Action 6.2.2 : Agir pour la qualité de l'air intérieur et les émissions de particules fines liées au bâti	CAGP	Cohésion territoriale, MCTE
Action 6.2.3 : Réduire les émissions d'ammoniac de l'agriculture en renforçant les partenariats existants	CAGP	MCTE
Action 6.2.4 : Mieux prendre en compte la qualité de l'air dans le développement économique et le secteur industriel	CAGP	Développement économique, MCTE
<b>Programme 6.3 : Améliorer la qualité de l'air localement dans les zones à enjeux</b>		
Action 6.3.1 : Réduire la pollution atmosphérique dans le secteur de l'école des Maurilloux à Trélissac	Trélissac	Mobilités, urbanisme, MCTE
Action 6.3.2 : Réduire la pollution atmosphérique dans la traversée du bourg de Trélissac	Trélissac	Mobilités, urbanisme, MCTE
Action 6.3.3 : Réduire la pollution atmosphérique dans le secteur du centre commercial La Feuilleraie à Trélissac	Trélissac	Mobilités, urbanisme, MCTE
Action 6.3.4 : Réduire la pollution atmosphérique à Boulazac Isle Manoire	Boulazac Isle Manoire	Mobilités, urbanisme, MCTE
Action 6.3.5 : Réduire la pollution atmosphérique dans le secteur du centre commercial de Marsac-sur-l'Isle	CAGP, Département, Marsac-sur-l'Isle	Mobilités, urbanisme, MCTE, développement économique
Action 6.3.5 : Réduire la pollution atmosphérique au niveau de trois secteurs de la ville de Périgueux	Périgueux	Mobilités, urbanisme, MCTE